



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 500

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Direction Hygiène Environnement*

dp/dp n° 1457

### ***POLICE SPÉCIALE ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ***

Immeuble sis 8 avenue Wilson

Cadastré MR 5

Secteur sauvegardé

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants ;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-11 ;  
VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative ;  
VU l'arrêté de délégation de fonction de Monsieur le Maire n°1598 du 17 juillet 2020 à Madame Perrine PELAEZ, en matière notamment de procédure de péril,  
VU l'arrêté de péril imminent n°1122 du 9 juillet 2014 prescrivant, l'évacuation immédiate des locataires du 4<sup>ème</sup> étage, l'interdiction de l'accès à l'escalier entre le 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étage, la création d'un garde-corps supplémentaire, la mise en conformité et sécurité de l'appartement du 4<sup>ème</sup> étage,  
VU l'arrêté d'évacuation n° 506 du 19 février 2020 prescrivant l'évacuation du locataire du 1<sup>er</sup> étage,  
VU le rapport d'expertise de Monsieur Bernard Perret du 1<sup>er</sup> juin 2021, expert missionné par la Ville, constatant que si la cage d'escalier avait été refaite du rez-de-chaussée au 4<sup>ème</sup> étage et que si l'escalier paraissait solide, il était quasiment inutilisable et dangereux. De plus l'entreprise n'était pas assurée pour la réalisation de ce type de travaux. Le péril imminent de 2014 ne pouvait donc pas être levé,  
VU la lettre d'avertissement adressée en recommandé AR le 19 juillet 2021 à Monsieur Michel CENTELLE, demeurant 9 Plan du Château 34560 MONTBAZIN, propriétaire de l'immeuble susvisé, lui signalant que l'état de l'escalier constituait un danger pour la sécurité publique avec l'interdiction de louer et d'utiliser les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages tant que les travaux de sécurisation de l'escalier ne seront pas effectués, lui communiquant le rapport d'expertise de Monsieur Bernard Perret du 1<sup>er</sup> juin 2021 et ayant demandé à Monsieur CENTELLE de présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre d'avertissement,  
VU la lettre en recommandé AR du 6 août 2021 sollicitant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,  
VU l'avis favorable implicite de l'Architecte des Bâtiments de France suite à l'absence de réponse dans un délai de 15 jours  
VU la visite de M. Bernard PERRET, en date du 22 juillet 2021, à la demande de Monsieur CENTELLE,

concluant à un risque pour les occupants de l'immeuble et les tiers pour l'utilisation de l'escalier du 1<sup>er</sup> étage au 4<sup>ème</sup> étage :

**CONSIDERANT** que les remarques de M Bernard PERRET sont les suivantes :

« En l'état actuel, l'accès au commerce du rez-de-chaussée ainsi qu'au logement du 1<sup>er</sup> étage peut être autorisé sous les réserves suivantes :

- Un garde-corps doit être posé au 1<sup>er</sup> palier intermédiaire entre rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage,
- L'accès aux étages supérieurs depuis le palier du 1<sup>er</sup> étage doit être hermétiquement occulté.

Les raisons pour lesquelles cette décision réservée peut être envisagée sont les suivantes :

- 1/ le local du rez-de-chaussée n'a pas accès aux parties communes de l'immeuble,
- 2/ la marche de faible hauteur à l'arrivée au palier du 1<sup>er</sup> étage a été reprise,
- 3/ le 1<sup>er</sup> palier intermédiaire est resté en l'état et il y a un risque évident de chute,
- 4/ les travaux réalisés depuis le 27 mai sur les autres volées d'escalier ne permettent pas d'en garantir la sécurité d'utilisation. En effet, il existe encore des dénivelés importants et dangereux au niveau des tous les ½ paliers intermédiaires. Monsieur HAMMOUN a indiqué que les garde-corps allaient être posés. Son attention a été attirée sur le fait que ces garde-corps, s'ils sont correctement posés, vont réduire de façon significative la longueur des marches et les rendre quasiment impraticables.

Enfin il a été examiné l'appartement du 4<sup>ème</sup> étage qui n'a fait l'objet d'aucune amélioration depuis l'expertise menée par M AMIEL. Conformément à l'arrêté de péril, ce logement ne peut pas être loué.

Le balcon du 1<sup>er</sup> étage doit faire l'objet de réparations »

**CONSIDERANT** l'absence d'observation du propriétaire;

**CONSIDERANT** que l'état de l'immeuble présente donc un risque pour la sécurité publique et qu'il convient d'engager une procédure de mise en sécurité.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur Michel CENTELLE, domicilié 9 Plan du Château 34560 MONTBAZIN devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant :

#### **Dans l'immédiat :**

- à la pose d'un garde-corps au 1<sup>er</sup> palier intermédiaire entre rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage,
- à l'occultation hermétique de l'accès aux étages supérieurs depuis le palier du 1<sup>er</sup> étage.

Conditions exigées pour l'autorisation d'accès au logement du 1<sup>er</sup> étage.

#### **Dans un délai de deux mois**

- la saisine d'un maître d'œuvre qui pourra aider et conseiller l'entreprise ACJMR pour reprendre correctement cet escalier et en garantir la sécurité et la praticabilité,
- la réparation du balcon du 1<sup>er</sup> étage.

Le propriétaire avertira la Commune de la réalisation des travaux et tiendra à sa disposition tous les justificatifs attestant de ladite réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **Article 2**

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il est redevable du paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000 € par jour de retard.

Les travaux seront exécutés d'office par la Commune et aux frais du propriétaire. Les frais avancés par la Commune sont recouverts comme en matière de contributions directes.

### **Article 3**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par L'article L 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **Article 4**

La mainlevée du péril sera prononcée après que le propriétaire mentionné à l'article 1 aura réalisé les travaux

permettant de mettre fin à tout péril et qu'un homme de l'art désigné par la Commune aura constaté les travaux effectués.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel CENTELLE, domicilié 9 Plan du Château 34560 MONTBAZIN.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Béziers.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Sous-Préfet de Béziers,
- à M. le Procureur de la République,
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
- aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement,
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Béziers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration dans le cas d'un recours administratif.

#### **Article 8**

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

15 SEPT 2021

Le Maire, Robert MÈNARD  
Pour le Maire et par délégation, l'Adjointe Déléguée  
Perrine PELAEZ



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.  
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE  
[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERES / ARRÊTÉ DU MAIRE